

2007



Rapport de la  
**vérificatrice générale  
du Canada**  
à la Chambre des communes

OCTOBRE

Questions d'une importance particulière  
Points saillants — Chapitres 1 à 7  
Annexes



Bureau du vérificateur général du Canada

*Le Rapport d'octobre 2007 de la vérificatrice générale du Canada comporte des questions d'une importance particulière, les points saillants des chapitres, des annexes ainsi que sept chapitres. La table des matières principale du Rapport se trouve à la fin du présent document.*

Dans le présent Rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Rapport est également diffusé sur notre site Web à l'adresse [www.oag-bvg.gc.ca](http://www.oag-bvg.gc.ca).

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport et d'autres publications du Bureau du vérificateur général, adressez-vous au :

Bureau du vérificateur général du Canada  
240, rue Sparks, arrêt 10-1  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G6

Téléphone : 613 952-0213, poste 5000, ou 1 888 761-5953  
Télécopieur : 613 943-5485  
Numéro pour les malentendants (ATS seulement) : 613 954-8042  
Courriel : [distribution@oag-bvg.gc.ca](mailto:distribution@oag-bvg.gc.ca)

*This document is also available in English.*

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2007  
N° de catalogue FA1-2007/3-0F  
ISBN 978-0-662-07347-5





Vérificatrice générale du Canada  
Auditor General of Canada

---

À l'honorable Président de la Chambre des communes,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint mon rapport annuel de 2007 à la Chambre des communes, lequel doit être déposé à la Chambre en conformité avec les dispositions du paragraphe 7(3) de la *Loi sur le vérificateur général*.

La vérificatrice générale du Canada,

A handwritten signature in black ink that reads "Sheila Fraser".

Sheila Fraser, FCA

OTTAWA, le 30 octobre 2007



# Table des matières

## Questions d'une importance particulière — 2007

<b>Mon septième rapport annuel</b>	<b>3</b>
Stratégies de développement durable	3
Obtenir et utiliser l'information nécessaire à une saine gestion	5
Conclusion	7

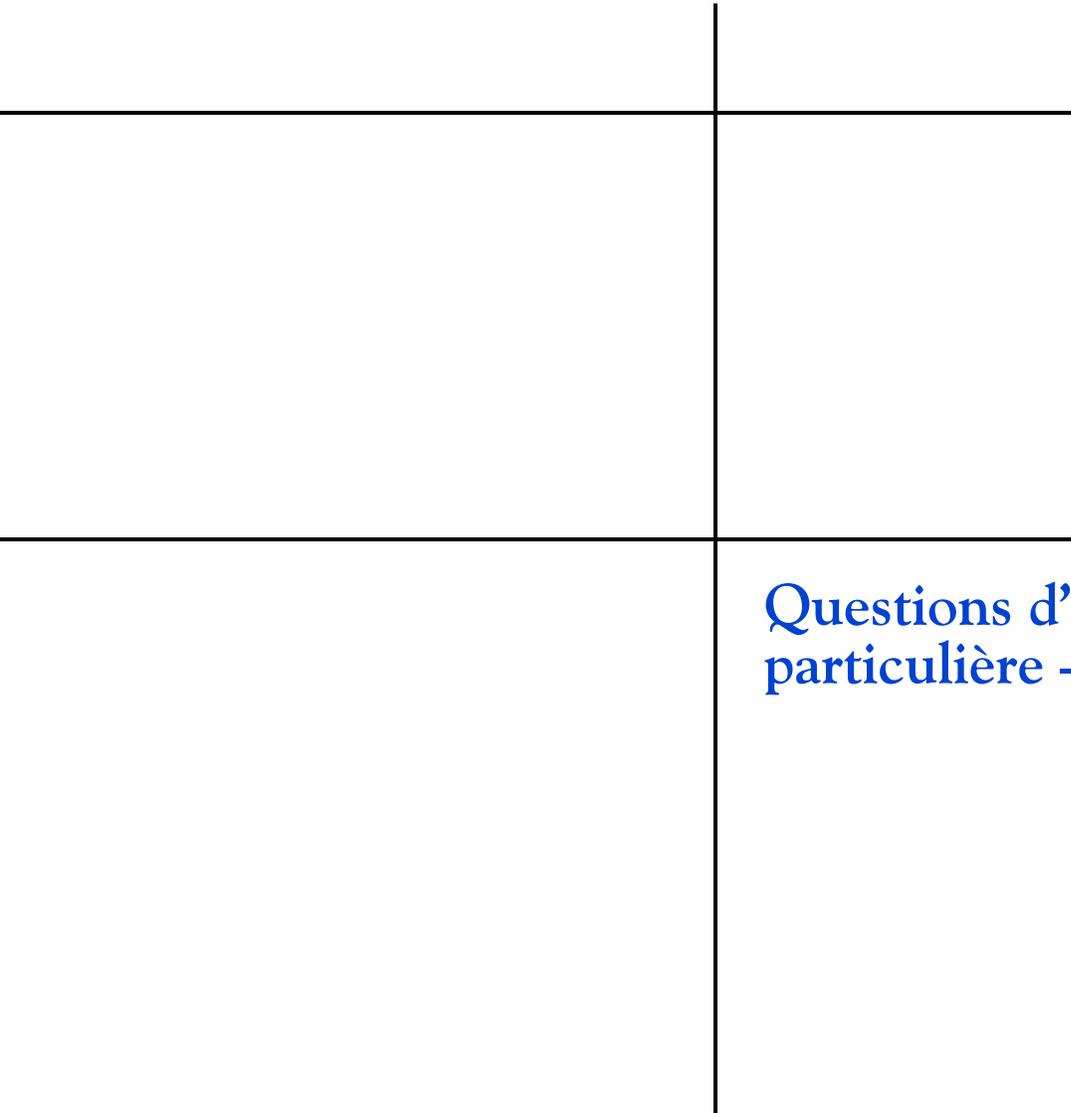
## Points saillants — Chapitres 1 à 7

<b>Chapitre 1</b> La protection des renseignements et des biens du gouvernement lors de l'octroi des contrats	<b>11</b>
<b>Chapitre 2</b> Les pratiques de gestion et de contrôle dans trois petites entités	<b>14</b>
<b>Chapitre 3</b> La Convention définitive des Inuvialuit	<b>17</b>
<b>Chapitre 4</b> Les soins de santé fournis aux militaires — Défense nationale	<b>20</b>
<b>Chapitre 5</b> Assurer la sécurité et l'ouverture de nos frontières — Agence des services frontaliers du Canada	<b>23</b>
<b>Chapitre 6</b> La gestion du Recensement de 2006 — Statistique Canada	<b>26</b>
<b>Chapitre 7</b> La formation et l'apprentissage techniques — Agence du revenu du Canada	<b>29</b>

## Annexes

A. <i>Loi sur le vérificateur général</i>	<b>33</b>
B. Rapports du Comité permanent des comptes publics à la Chambre des communes, 2006-2007	<b>44</b>
C. Rapport qui découle de la vérification du rapport Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement du président du Conseil du Trésor	<b>45</b>
D. Coût des vérifications des sociétés d'État effectuées par le Bureau du vérificateur général du Canada	<b>46</b>





Questions d'une importance  
particulière — 2007



# Questions d'une importance particulière — 2007

## Mon septième rapport annuel



© Photo : Courrette/Ottawa

Sheila Fraser, FCA  
Vérificatrice générale du Canada

Je suis heureuse de présenter mon rapport de l'automne 2007 à la Chambre des communes ainsi que le rapport annuel du commissaire à l'environnement et au développement durable sur les pétitions en matière d'environnement et sur les stratégies de développement durable. Ce rapport du commissaire fait partie intégrante du mandat que le Parlement nous a confié en 1995 lorsqu'il a modifié notre loi pour créer le poste de commissaire. Nous présenterons, en février, le rapport *Le Point* qui sera consacré aux vérifications de suivi du commissaire.

Le présent chapitre met en relief deux questions observées au cours des vérifications de gestion du présent Rapport qui revêtent une importance spéciale pour un bon gouvernement — les stratégies de développement durable, qui seront traitées de façon plus approfondie dans le Point de vue du commissaire en introduction à son rapport, et l'utilisation que le gouvernement fait de l'information dont il dispose pour gérer.

Une organisation aussi imposante et complexe que le gouvernement fédéral a besoin d'une orientation et de directives cohérentes et non équivoques, dont des politiques pour atteindre ses objectifs, et des outils pour mettre en œuvre les politiques. Une surveillance doit aussi être exercée pour vérifier si les objectifs stratégiques sont atteints.

Au fil du temps, le gouvernement a établi plusieurs politiques et émis plusieurs déclarations sur la façon dont il s'attend à ce que les ministères gèrent. Il a défini plusieurs éléments d'une saine gestion et indiqué les outils nécessaires pour y parvenir.

Les stratégies de développement durable sont l'un de ces moyens dont s'est doté le gouvernement pour concrétiser le souhait du Parlement, à savoir que les ministères prennent en compte les répercussions de leurs activités sur l'environnement et le développement durable lorsqu'ils élaborent des plans, des politiques et des programmes.

### Stratégies de développement durable

En 1995, le Parlement a modifié la *Loi sur le vérificateur général* afin d'obliger la plupart des ministères fédéraux à préparer des documents redditionnels officiels appelés stratégies de développement durable et à les déposer au Parlement, au moins une fois tous les trois ans.

Les stratégies devaient informer le Parlement sur les mesures envisagées

par les ministères pour prendre en compte les effets sociaux et économiques et les effets sur l'environnement de leurs politiques et programmes au moment de leur élaboration et de leur mise en œuvre (l'intégration de ces trois préoccupations est souvent appelée développement durable). On voulait ainsi assurer un avenir meilleur pour tous les Canadiens au moyen de politiques et de programmes gouvernementaux qui permettent de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de répondre aux leurs dans l'avenir. L'obligation d'informer le Parlement sur la façon dont on prévoyait atteindre le développement durable devait inciter fortement les gestionnaires des ministères à prendre en compte les questions environnementales lorsqu'ils prennent des décisions de gestion.

Il incombe au gouvernement de voir à ce que ses ministères et organismes mettent en œuvre la volonté du Parlement. Les ministères ont produit des stratégies de développement durable tous les trois ans depuis 1997. Au cours de la dernière décennie, les commissaires à l'environnement et au développement durable ont examiné quatre séries de stratégies et soumis annuellement un rapport au Parlement sur leur mise en œuvre. Dans leurs rapports, les commissaires ont continuellement souligné les lacunes significatives du contenu et de la mise en œuvre des stratégies ministérielles. Dans son rapport de cette année, le commissaire constate que bon nombre des lacunes significatives observées au cours des derniers dix ans persistent. De toute évidence, les stratégies n'aident pas les ministères à réaliser le développement durable tel que cela avait été envisagé lorsque le gouvernement a lancé le processus en 1995.

Au bout de dix ans, les stratégies de développement durable s'avèrent très décevantes. Pour la plupart, les cadres supérieurs des ministères n'ont pas démontré qu'ils prennent les stratégies au sérieux, et peu de comités parlementaires se sont préoccupés de les étudier.

Le gouvernement a indiqué que le développement durable est une initiative pangouvernementale et non pas seulement une initiative ministérielle. Les différents gouvernements qui se sont succédé ont pris l'engagement de produire une stratégie de développement durable fédérale qui orienterait les efforts de chaque ministère et énoncerait des attentes claires à leur endroit. Cela n'a cependant pas encore été fait.

Que faut-il changer? Pour donner vie aux stratégies ministérielles, le gouvernement doit exprimer clairement ses objectifs de développement durable pour l'ensemble de l'administration fédérale et indiquer comment il s'attend à ce que chaque ministère agisse pour aider à atteindre ces objectifs.

De leur côté, les comités parlementaires, lorsqu'ils étudient les rapports de rendement ministériels, pourraient, par exemple, comparer les progrès qui y sont décrits aux engagements pris par les ministères dans leurs stratégies de développement durable antérieures et leur demander d'expliquer tous les écarts.

Le commissaire et moi-même recommandons fortement au gouvernement de faire un examen exhaustif du mode actuel de préparation et d'utilisation des stratégies de développement durable. Nous croyons que cet examen devrait permettre de déterminer les leçons apprises au cours des quatre cycles de stratégies et la manière d'améliorer l'utilisation de cet outil afin qu'il contribue à la réalisation des priorités globales du gouvernement en matière de développement durable.

### Obtenir et utiliser l'information nécessaire à une saine gestion

Pour assurer son succès, toute organisation doit absolument savoir de quelle information elle a besoin, comment l'obtenir, et l'utiliser pour gérer efficacement. Les ministères fédéraux font des investissements considérables dans des systèmes qui produisent des quantités énormes d'information. Pour pouvoir créer et appliquer des politiques et des programmes qui répondent aux besoins des Canadiens, le gouvernement doit disposer d'une information pertinente et il doit ensuite l'utiliser pour établir si les objectifs de ses politiques et de ses programmes sont atteints.

Le recensement de la population est l'une des sources essentielles d'information. Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux ont recours aux données de recensement — un instantané à un point donné dans le temps de la taille d'une population et de ses caractéristiques démographiques, sociales et économiques — pour préparer leurs programmes et prendre des décisions. Les paiements de transfert fédéraux aux provinces, de l'ordre de 62 milliards de dollars environ pour l'exercice 2006-2007, sont aussi fondés en partie sur les estimations démographiques des recensements.

Nous avons déjà indiqué que **Statistique Canada** a des procédures et des processus appropriés pour garantir la qualité de l'information recueillie. Cette année, nous avons constaté qu'il a géré le Recensement de 2006 selon ces normes d'assurance de la qualité et qu'il a pris des mesures pour améliorer la qualité de l'information recueillie sur les groupes difficiles à dénombrer. Je constate avec plaisir que cette importante source d'information a été bien gérée.

Dans d'autres chapitres du présent Rapport, nous notons que certains ministères ne produisent pas le genre d'information dont ils ont besoin pour gérer comme il se doit; d'autres n'utilisent pas une information adéquate pour évaluer et améliorer leur rendement.

Notre chapitre sur les **soins de santé fournis aux militaires** montre que la Défense nationale a commencé, depuis 1999, à développer un nouveau système d'information sur les services de santé fournis aux Forces canadiennes, mais que ce système ne sera pas achevé avant 2011. De plus, à l'heure actuelle, le système ne facilite que de manière restreinte la gestion des soins de santé. Il n'offre pas de données qui permettraient au Ministère d'évaluer la qualité des soins de santé fournis au personnel de la Force régulière — 63 500 hommes et femmes répartis sur 37 sites militaires au Canada et à l'étranger — et à quelques réservistes.

La plupart des membres des Forces canadiennes qui ont répondu à un questionnaire des cliniques militaires en 2006 se sont dit satisfaits des soins reçus. Il convient de noter toutefois que le coût des soins de santé fournis aux militaires est en hausse et que le coût annuel est considérablement plus élevé par militaire que le coût moyen des soins donnés aux autres Canadiens. La Défense nationale ne dispose pas de l'information nécessaire pour avoir l'assurance que les niveaux de soins de santé et leurs coûts sont appropriés et nécessaires aux opérations des Forces canadiennes.

Le Ministère ne possédait pas non plus l'information dont il avait besoin pour nous indiquer si ses médecins détiennent les autorisations, la formation ou les attestations requises pour répondre aux exigences des Forces canadiennes.

**L'Agence des services frontaliers du Canada** a énormément investi dans des systèmes automatisés pour repérer les personnes et les marchandises présentant de hauts risques avant leur entrée au Canada. Elle obtient maintenant davantage de renseignements préliminaires sur les voyageurs et les marchandises qui entrent au pays. L'Agence doit cependant faire encore des efforts pour garantir que tous les renseignements sont complets et fiables. En faisant un meilleur usage de cette information, l'Agence serait plus en mesure de déterminer, d'après les risques recensés, si elle affecte judicieusement les ressources aux différents points d'entrée. Actuellement, le taux global d'inspections repose davantage sur les ressources disponibles que sur les évaluations des menaces et des risques.

L'Agence n'est pas encore convaincue que le fait de détenir plus de renseignements lui a permis de mieux cibler les personnes et les marchandises présentant de hauts risques et de les intercepter pour examen. De plus, elle ne consigne pas certains renseignements qui pourraient servir à établir l'efficacité de ses stratégies de ciblage et d'inspection. Sans cette information, l'Agence ne peut pas savoir si elle établit une bonne concordance entre les niveaux d'inspection et les niveaux de risque.

Les politiques et les programmes les mieux conçus sont inefficaces s'il n'y a personne pour les mettre en œuvre. Tout gouvernement doit savoir s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour exécuter ses programmes et quelles sont celles dont il aura besoin dans l'avenir. Partout au gouvernement, le nombre d'employés expérimentés d'un certain âge qui prennent leur retraite augmente. Ces employés partent bien sûr avec leurs connaissances et leur expertise. Certains ministères n'obtiennent pas et n'utilisent pas l'information dont ils ont besoin pour s'assurer qu'ils vont continuer d'avoir un personnel qui possède les connaissances et les compétences requises pour remplir leur mandat.

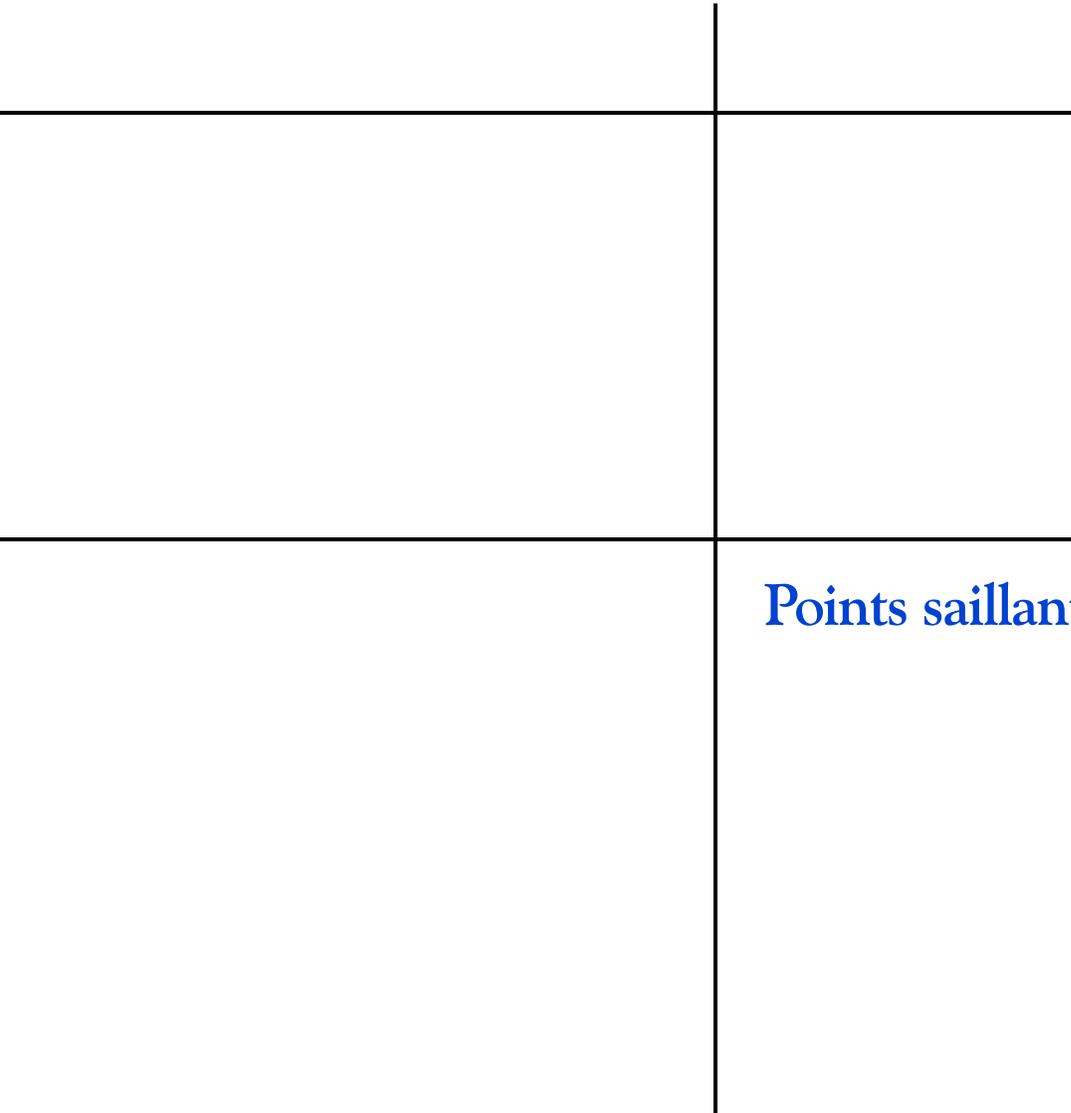
Le **Service administratif des tribunaux judiciaires** constitue un exemple de ce manque de planification et nous le présentons dans le présent Rapport. Bien que son taux de vacance soit de 29 p. 100 et que 18 p. 100 des employés seront admissibles à la retraite au cours des cinq prochaines années, le Service n'a pratiquement rien prévu dans sa planification pour s'attaquer à ce problème. Il n'a pas l'information qui lui donnerait une vue d'ensemble des compétences et de l'expérience de son personnel actuel et qui lui permettrait de prévoir celles dont il aura besoin à l'avenir.

## Conclusion

Nos vérifications nous ont permis de constater cette année que certains ministères et organismes gouvernementaux possèdent et utilisent déjà l'information requise pour une saine gestion. Par contre, d'autres ministères ne disposent pas d'une information de gestion de base, ou n'utilisent pas celle qu'ils possèdent pour améliorer leurs résultats.

On a dit que vérifier le gouvernement revient à être surtout préoccupé par le passé. Cette observation ne tient pas compte de la valeur constructive de notre travail. Comme nous le démontrons encore une fois dans le présent Rapport, nos vérifications remontent aussi à la source des problèmes et nous recommandons des améliorations. Plus tard, nous effectuons un suivi et signalons les progrès accomplis depuis

notre vérification précédente. Nous contribuons ainsi à maintenir la santé de nos institutions publiques. J'espère que les parlementaires trouveront que l'information contenue dans le présent rapport leur est utile pour demander au gouvernement de rendre compte de la gestion des fonds publics et de la prestation des services aux Canadiens.



**Points saillants — Chapitres 1 à 7**





# La protection des renseignements et des biens du gouvernement lors de l'octroi des contrats

## Chapitre 1 Points saillants

**Objet** Le gouvernement du Canada utilise une grande diversité de renseignements et de biens classifiés et protégés pour gouverner le pays. Dans le cadre de la présente vérification, nous avons examiné la manière dont le gouvernement fédéral assure la protection des renseignements et des biens sensibles qu'il confie au secteur privé au cours du processus contractuel. La Politique du gouvernement sur la sécurité et les normes opérationnelles et techniques connexes prévoient des mesures de protection qui contribuent à rendre plus sûrs le processus d'octroi des contrats et les opérations internes du gouvernement. Ces mesures de protection sont conçues pour protéger la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la valeur des renseignements et des biens, et pour assurer la continuité de la prestation des services.

Assurer la protection des renseignements et des biens sensibles qui sont confiés à l'industrie est une tâche complexe. À cette fin, il faut coordonner les efforts de nombreux ministères, organismes publics, sociétés d'État et entreprises privées. Nous avons examiné la mise en œuvre du Programme de sécurité industrielle par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ce programme a été instauré en vue de protéger les renseignements et les biens classifiés et protégés du gouvernement du Canada, de l'OTAN et des gouvernements étrangers, qui sont confiés à des entreprises privées pour satisfaire aux exigences de projets ou de contrats. Pour ce faire, les responsables du Programme doivent veiller à ce que ces entreprises obtiennent les cotes de sécurité requises, que les contrats comportent les clauses de sécurité nécessaires et que les entrepreneurs respectent ces clauses.

Nous avons vérifié les politiques et les procédures des trois organisations fédérales qui comptent le plus grand nombre de contrats assujettis au Programme de sécurité industrielle — Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) — en vue de déterminer si elles leur permettaient d'exercer les rôles et responsabilités qui leur incombent en matière de sécurité industrielle en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité. Par ailleurs, nous avons examiné le rôle

joué par Construction de Défense Canada à titre d'autorité contractante pour les projets de défense. Nous avons aussi étudié le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans la surveillance de la mise en œuvre et de l'efficacité de la Politique du gouvernement sur la sécurité.

Notre vérification ne visait pas à déterminer si des infractions à la sécurité se sont effectivement produites.

### **Pertinence**

Il est essentiel que le gouvernement du Canada protège les renseignements et les biens gouvernementaux sensibles, qu'il les possède lui-même ou les confie au secteur privé, s'il veut atteindre ses objectifs et assurer la santé, la sécurité et le bien-être économique des Canadiens, au Canada et à l'étranger.

Les cotes de sécurité accordées par les ministères permettent aux entreprises canadiennes d'avoir accès, au Canada et à l'étranger, à des contrats qui représentent des milliards de dollars. Les enquêtes de sécurité sont donc essentielles pour assurer la protection des renseignements et des biens canadiens et étrangers qui sont confiés à ces entreprises.

Par ailleurs, pour protéger sa réputation internationale et favoriser la croissance continue du commerce avec l'étranger, il importe que le gouvernement assure la protection des renseignements et des biens sensibles qu'il confie aux entreprises canadiennes. Il importe donc que les entrepreneurs obtiennent des cotes de sécurité d'un niveau approprié avant qu'on leur donne accès aux installations ou aux renseignements sensibles du gouvernement. Cela vise à protéger comme il se doit diverses informations, par exemple, les renseignements personnels de citoyens, les documents confidentiels du Cabinet et les renseignements entourant la sécurité nationale. C'est donc dire que l'intégrité du processus de sécurité industrielle est essentielle au maintien de la confiance des citoyens envers les institutions canadiennes.

### **Constatations**

- Nos observations au sein des organisations que nous avons examinées révèlent l'existence de graves déficiences dans les processus qui sont censés assurer la protection des renseignements et des biens sensibles du gouvernement confiés au secteur privé. Nombre des personnes qui contribuent à assurer la sécurité industrielle ne comprennent pas bien leurs responsabilités. Les diverses étapes du processus reposent sur l'hypothèse que les procédures adéquates ont été suivies aux étapes précédentes, mais il y a peu de mécanismes propres à assurer qu'il en est bien ainsi. De plus, dans le cadre d'au moins un grand projet, nous avons constaté que certains fonctionnaires de la Défense nationale

voulaient contourner des procédures de sécurité clés afin d'alléger les coûts et d'éviter des retards.

- En raison des déficiences relevées dans le système, des entrepreneurs dont le personnel et les installations ne détenaient pas de cotes de sécurité au niveau approprié ont eu accès à des renseignements et à des biens sensibles, dans le cadre de plusieurs contrats fédéraux. Parmi ceux-ci, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en avait octroyé certains à l'égard de projets comportant des exigences de sécurité clairement définies qui n'avaient pas toutes été respectées au moment de l'achèvement des projets. De plus, Construction de Défense Canada a octroyé, à travers le pays, des milliers de contrats concernant des projets de construction et d'entretien de la Défense nationale, sans que les cotes de sécurité des entrepreneurs n'aient été vérifiées au préalable. On ignore si des renseignements et des biens du gouvernement peuvent avoir été exposés à des risques et qui doit rendre compte de la situation.
- Le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada comporte de graves déficiences. Ses procédures opérationnelles, qui sont à l'état de version préliminaire, n'englobent pas certaines activités clés qui visent à assurer la sécurité de l'information. De plus, l'exercice de certaines activités clés n'est pas uniforme. L'une d'elles est l'obtention d'accords signés par les entrepreneurs qui, de cette manière, confirment avoir reconnu et compris leurs responsabilités et avoir accepté d'assumer celle de protéger les renseignements sensibles du gouvernement. Peu de procédures permettent au personnel chargé du Programme de déterminer s'il a traité tous les contrats qui y sont assujettis et qui comportent des exigences relatives à la sécurité.
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne dispose pas encore d'un financement stable pour le Programme de sécurité industrielle. Provisoirement, il puise plutôt dans la réserve du sous-ministre les fonds nécessaires pour près du tiers du personnel permanent chargé du Programme. Au moment de notre vérification, environ 28 p. 100 des postes du Programme étaient vacants et environ 32 p. 100 étaient occupés par du personnel temporaire. Des hauts fonctionnaires nous ont indiqué que l'absence de financement stable limitait leur capacité d'offrir des emplois permanents. Ils ont donc du mal à attirer et à maintenir en poste des professionnels qualifiés en matière de sécurité.

**Réactions des ministères.** Les ministères acceptent toutes nos recommandations. Leurs réponses détaillées suivent chacune de nos recommandations tout au long du chapitre.



# Les pratiques de gestion et de contrôle dans trois petites entités

## Chapitre 2 Points saillants

**Objet** Le gouvernement fédéral compte un grand nombre de petits organismes, conseils et commissions qui mènent un large éventail d'activités, allant des évaluations environnementales à la sécurité des transports. La plupart de ces organisations exercent des fonctions d'enquête, de réglementation ou de nature quasi judiciaire. Le gouvernement définit les « petites entités » de diverses façons, mais aux fins de la présente vérification des pratiques de gestion et de contrôle, nous considérons les petites entités comme des organisations fédérales dont soit le budget de fonctionnement annuel est inférieur à 100 millions de dollars, soit l'effectif compte moins de 500 employés.

Notre vérification a porté sur trois petites entités :

- le Conseil canadien des relations industrielles, un tribunal indépendant chargé d'interpréter et d'appliquer certaines dispositions du *Code canadien du travail*;
- le Comité des griefs des Forces canadiennes, un tribunal administratif civil qui traite les griefs qui lui sont renvoyés par le Chef d'état-major de la Défense; il fonctionne sans lien de dépendance avec les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale;
- le Service administratif des tribunaux judiciaires, un organisme qui fournit des services de greffe, des services judiciaires et des services ministériels à la Cour d'appel fédérale, à la Cour fédérale, à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour canadienne de l'impôt.

Nous avons examiné les contrôles qu'appliquent les trois entités à l'utilisation des cartes d'achat, la passation des marchés, les voyages des cadres supérieurs, l'accueil, la rémunération des cadres supérieurs et à des domaines choisis de la gestion des ressources humaines. Nous avons aussi vérifié si les pratiques de gestion et de contrôle des entités respectent les politiques du gouvernement.

**Pertinence** En dépit de leur taille relativement petite, ces organisations mènent des activités qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur la santé, la sécurité et la qualité de vie des Canadiennes et des

Canadiens, sur les recours des fonctionnaires ou des citoyens en cas d'injustice et d'iniquité perçues, et sur la compétitivité de l'industrie canadienne. Elles peuvent être appelées à régler des demandes d'indemnité ou à arbitrer des conflits dans lesquels le gouvernement est partie intéressée et, par conséquent, elles doivent fonctionner sans lien de dépendance avec le gouvernement dans ces divers domaines. Étant donné qu'elles sont financées par l'État, elles doivent faire preuve de prudence et de probité et assurer un contrôle efficace sur l'utilisation des fonds publics.

### Constatations

- Le Conseil canadien des relations industrielles a mis en place des procédures de contrôle efficaces pour les cartes d'achat, les voyages des cadres supérieurs et l'accueil. Toutefois, ses contrôles sur la passation des marchés et sa gestion de la rémunération au rendement manquent de rigueur. Il ne possède pas de plan intégré de gestion des ressources humaines. Depuis plusieurs années, il fait face à des problèmes internes de relations de travail, qui touchent un grand nombre de ses employés. La direction a pris des mesures pour régler certains de ces problèmes, mais il reste encore des questions importantes à résoudre. Les représentants du Conseil nous ont indiqué qu'ils étaient parfaitement au courant de ces questions et qu'ils prennent des mesures et en prévoient d'autres pour les régler.
- Le Comité des griefs des Forces canadiennes exerce une bonne gestion dans tous les domaines visés par notre vérification. Nous avons relevé quelques cas de non-conformité aux politiques et aux règlements sur les marchés de l'État au cours de la première année visée par notre vérification. Les contrôles sur la passation des marchés se sont cependant considérablement améliorés au cours des 18 derniers mois.
- Le Service administratif des tribunaux judiciaires a mis en place des procédures de contrôle efficaces pour les cartes d'achat, les voyages des cadres supérieurs et l'accueil. Cependant, ses contrôles sur la passation des marchés et sa gestion de la rémunération au rendement manquent de rigueur. Il a également du mal à trouver suffisamment de personnes possédant les aptitudes et les compétences requises pour doter les postes vacants en temps voulu. Un grand nombre d'employés exercent des fonctions par intérim pour des périodes allant jusqu'à deux ans. Pourtant, le Service administratif des tribunaux judiciaires n'a pratiquement rien prévu dans sa planification pour régler ces problèmes.

**Le Service administratif des tribunaux judiciaires et le Conseil canadien des relations industrielles ont répondu à nos recommandations.** Les recommandations du chapitre s'adressaient au Service administratif des tribunaux judiciaires et au Conseil canadien des relations industrielles, et ces deux organisations les acceptent. Leurs réponses suivent chaque recommandation.



# La Convention définitive des Inuvialuit

## Chapitre 3 Points saillants

**Objet** En 1984, après dix ans de négociations, le gouvernement fédéral et les Inuvialuit (les Inuits de l'Arctique de l'Ouest) ont signé la Convention définitive des Inuvialuit (la Convention). Aux termes de celle-ci, les Inuvialuit ont obtenu quelque 91 000 kilomètres carrés de terres et un paiement total de près de 170 millions de dollars; en contrepartie, ils ont renoncé à 335 000 kilomètres carrés des terres qu'ils revendiquaient initialement. La Convention reflète les principes suivants, formulés par les Inuvialuit et reconnus par le Canada : permettre aux Inuvialuit d'être des participants à part entière de la société et de l'économie du Nord canadien et du pays; protéger et préserver la faune, l'environnement et la productivité biologique de l'Arctique; sauvegarder l'identité culturelle et les valeurs des Inuvialuit au sein d'une société nordique en évolution.

La Convention impose une série d'obligations aux parties en vue de réaliser ces principes. Les obligations qui incombent au gouvernement fédéral reviennent à divers ministères fédéraux, dont Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), le principal ministère responsable. Nous avons examiné dans quelle mesure chaque ministère s'est acquitté de certaines de ses obligations particulières, au titre de la Convention, relativement à l'économie, à l'environnement et à la conservation de la faune. Nous avons aussi analysé les mesures prises par AINC pour s'assurer que les obligations fédérales sont respectées et pour déterminer, suivre et communiquer les progrès accomplis dans la réalisation des principes de la Convention.

Notre vérification a porté également sur les mesures prises par Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada, Pêches et Océans Canada ainsi que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour respecter leurs obligations en vertu de la Convention.

**Pertinence** Les ententes sur les revendications territoriales sont essentielles au développement du Nord canadien. À l'instar des autres ententes sur les revendications territoriales globales, la Convention définitive des Inuvialuit est protégée par la Constitution. Il s'agit de la première entente sur des revendications territoriales globales conclue au nord

du 60<sup>e</sup> parallèle et de la troisième entente du genre seulement au Canada. Elle a inspiré les 18 ententes subséquentes sur les revendications territoriales et a eu des répercussions sur leurs bénéficiaires.

Les efforts que déploie le gouvernement fédéral pour honorer ses obligations aux termes de la Convention ont une incidence cruciale sur ses relations avec les Inuvialuit. Il est en outre probable que ces efforts influencent la perception qu'ont les autres groupes autochtones négociant une entente sur les revendications territoriales à l'égard de la crédibilité du gouvernement.

### Constatations

- Bien que la Convention définitive des Inuvialuit soit protégée par la Constitution, le gouvernement fédéral n'a pas respecté certaines de ses principales obligations, dans bien des cas parce qu'il n'a pas établi les processus et les modalités nécessaires ou n'a pas assigné à des responsables les diverses mesures à prendre. Signalons par exemple qu'aucun processus n'a encore été instauré pour supprimer les charges (restrictions à l'utilisation), tel que stipulé dans la Convention, restrictions qui s'appliquent à 13 parcelles de terre des Inuvialuit. Sans ces restrictions, les Inuvialuit auraient le contrôle et l'usage de ces parcelles. Certaines de ces restrictions auraient dû être levées il y a plus de dix ans. Par ailleurs, en 1984, AINC a par erreur transféré aux Inuvialuit des terres sur lesquelles se trouvent des infrastructures municipales appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi que des terres qui appartenaient à Transports Canada. Le Ministère n'a pas encore fait le nécessaire pour les échanger contre d'autres terres.
- Les organisations fédérales n'ont pas respecté certaines de leurs obligations en matière de contrats aux termes de la Convention. Pendant plus de dix ans, les politiques gouvernementales sur les contrats n'ont pas tenu compte de la nécessité d'informer les Inuvialuit des contrats fédéraux visant les activités dans la région désignée des Inuvialuit (la région désignée). Les organisations négligent toujours de surveiller leurs pratiques en matière de contrats dans la région désignée et ne peuvent donner l'assurance que les obligations aux termes de la Convention sont respectées.
- Certaines des obligations découlant de la Convention sont respectées ou sont en voie de l'être. Par exemple, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada ainsi que l'Agence Parcs Canada ont mené des recherches et des activités de surveillance concernant les ressources fauniques et halieutiques, en étroite consultation avec les Inuvialuit. Des organisations fédérales ont participé aux organes

de cogestion créés en application de la Convention et ont donné sur demande des avis aux comités, conseils et bureau d'examen environnemental.

- Vingt-trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, AINC n'a toujours pas adopté de stratégie pour en assurer la mise en œuvre. Il n'a jamais recensé systématiquement les obligations fédérales prévues par la Convention, pas plus qu'il n'a déterminé quels ministères fédéraux seraient responsables des différentes obligations. Il n'a pas élaboré de plan pour garantir le respect des obligations fédérales. Le Ministère n'a pas d'approche stratégique pour définir et exécuter les obligations du Canada, et ne surveille pas la façon dont ce dernier s'acquitte de ces obligations.
- Malgré qu'il se soit souvent engagé à le faire, AINC n'a pas encore donné suite aux constatations de l'examen obligatoire des mesures économiques prévues aux termes de la Convention, mené en 2001. L'examen a permis de constater que l'économie de la région désignée ne s'était pas améliorée depuis la signature de la Convention, que les objectifs des mesures économiques n'avaient pas été atteints et que les Inuvialuit accusaient du retard par rapport à leurs voisins du Nord.
- Affaires indiennes et du Nord Canada, en tant que responsable principal au gouvernement fédéral, n'a pris aucune mesure pour assurer la surveillance des progrès accomplis dans la réalisation des principes de la Convention. En fait, ses représentants estiment que cette responsabilité n'incombe pas au Ministère. Celui-ci n'a pas établi d'indicateurs de rendement et n'a pas de vue d'ensemble des progrès effectués pour atteindre les trois objectifs fondamentaux de la Convention.

**Réaction des organisations.** Les organisations fédérales que nous avons vérifiées ont accepté toutes nos recommandations. Leurs réponses, qui sont publiées à la suite de nos recommandations dans le chapitre, comprennent les mesures qu'ils sont en train de prendre ou qu'ils comptent prendre.



# Les soins de santé fournis aux militaires

## Défense nationale

---

### Chapitre 4 Points saillants

#### Objet

La Défense nationale et les Forces canadiennes fournissent des soins médicaux et dentaires à plus de 63 500 membres des Forces canadiennes dans 37 installations militaires au Canada et à l'étranger, ainsi qu'à certains réservistes et à d'autres personnes qui ont droit à ces soins dans certaines circonstances. Les soins sont dispensés principalement par des professionnels de la santé qui sont membres de la Force régulière, de la Réserve ou de la fonction publique. Environ 540 professionnels civils tels que des médecins, infirmiers et infirmières, physiothérapeutes, psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux sont engagés à contrat pour donner des soins de santé dans les cliniques médicales des Forces canadiennes dans l'ensemble du pays. L'Initiative de renouvellement des soins primaires et l'Initiative de santé mentale constituent deux composantes clés du Projet Rx2000, une importante réforme des soins de santé entreprise par le Ministère en 2000.

Nous avons examiné comment procède la Défense nationale pour déterminer que le système de soins de santé physique et mentale des Forces canadiennes assure aux militaires un accès uniforme et en temps opportun à des soins de qualité au Canada. Nous avons aussi examiné comment le système de soins de santé des Forces canadiennes peut garantir que ses professionnels de la santé sont qualifiés et capables de maintenir leurs compétences cliniques à jour et conserver leur autorisation d'exercer. Nous n'avons pas vérifié le système de soins dentaires des Forces canadiennes.

#### Pertinence

Les membres des Forces canadiennes sont exclus de la *Loi canadienne sur la santé*; la prestation de leurs soins de santé relève plutôt de la *Loi sur la Défense nationale*. Si un militaire a besoin de services médicaux, il incombe à la Défense nationale de s'assurer que les services sont fournis. Les membres des Forces canadiennes sont en service au Canada et à l'étranger dans le cadre d'activités qui pourraient les exposer à des risques élevés; ils doivent donc avoir une couverture médicale appropriée. Selon la politique du Ministère, les militaires doivent recevoir des prestations et des services de soins de santé comparables à ceux qu'obtiennent les autres Canadiens dans le cadre

de régimes provinciaux et aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*. De plus, ces prestations et services doivent être adaptés aux exigences opérationnelles et aux besoins uniques des militaires.

La Défense nationale dépense plus de 500 millions de dollars annuellement pour offrir des prestations et des services de soins de santé. Étant donné l'élargissement prévu des forces militaires et la cadence actuelle du déploiement, on peut s'attendre à ce que la demande en services de santé pour les membres des Forces canadiennes augmente.

### Constatations

- Dans leur politique de Gamme de soins, les Forces canadiennes énoncent qu'elles s'engagent à garantir à leurs membres l'accès aux mêmes soins de santé que les autres Canadiens reçoivent et à faciliter la continuité des soins, soit deux domaines qui préoccupaient auparavant la Défense nationale. La réforme Rx2000 a commencé en 2000, et des efforts considérables ont été déployés pour adopter des pratiques exemplaires en matière de prestation de soins de santé. Cette réforme a permis d'améliorer la gestion de cas en vue d'aider les militaires gravement malades ou handicapés à utiliser les systèmes de soins de santé civils et celui des Forces canadiennes de façon à obtenir les prestations et les services auxquels ils ont droit.
- Selon un sondage mené par des cliniques militaires, les membres des Forces canadiennes sont satisfaits des soins qu'ils reçoivent. Toutefois, le coût des soins de santé fournis aux militaires est à la hausse. Alors que les dépenses liées aux soins de santé pour les Canadiens en 2006 étaient estimées à environ 4 500 \$ par personne, celles liées aux soins fournis aux militaires se situaient à plus de 8 600 \$ (2005-2006). Bien qu'il existe de nombreux facteurs qui contribuent au coût du système de soins de santé fournis aux militaires, la Défense nationale ne dispose pas de mesures ou d'indicateurs pour démontrer que l'accessibilité actuelle aux services médicaux et les coûts qui en découlent sont nécessaires sur le plan opérationnel.
- Les Forces canadiennes ne peuvent pas faire la preuve que tous les militaires professionnels de la santé détiennent une autorisation d'exercer ou sont accrédités ou qu'ils ont maintenu à jour leurs compétences pour pratiquer. De plus, certaines politiques des services de santé des Forces canadiennes servant à garantir que les fournisseurs de soins de santé respectent les pratiques exemplaires sont périmées. Peu de militaires professionnels de la santé tirent profit du Programme de maintien des compétences cliniques, même s'il est obligatoire, parce qu'ils croient qu'ils ne peuvent pas être libérés de leurs tâches régulières. Puisque le Ministère n'évalue

pas le programme, il ne sait pas combien de personnes y ont participé, à quel niveau elles se sont qualifiées et si ces personnes ont réellement appris à traiter les types de blessures pour lesquelles le programme a été établi.

- La Défense nationale et les Forces canadiennes possèdent très peu d'information pour démontrer l'efficacité du fonctionnement du système de santé des Forces canadiennes ou pour évaluer la qualité des soins fournis aux membres de la Force régulière. La Défense nationale ne vérifie pas dans quelle mesure le système de soins de santé atteint les résultats escomptés et n'a pas non plus précisé à quels résultats elle s'attend. L'élaboration du nouveau Système d'information sur la santé des Forces canadiennes qui vise à fournir des renseignements pertinents et fiables sur les soins aux patients, a été entamée en 1999 et devrait se terminer en 2011. La capacité de gestion des renseignements sur la santé de ce système est actuellement limitée.
- La Défense nationale a récemment commencé à fournir une vaste gamme de services de soins de santé mentale fondés sur des pratiques exemplaires. Toutefois, la demande en soins de santé mentale dépasse les ressources disponibles. Le Ministère a aiguillé des patients vers des praticiens du secteur privé, mais éprouve des difficultés à surveiller les soins qu'ils reçoivent.

**Réaction du Ministère.** Le ministère de la Défense nationale a accepté nos recommandations et prend des mesures pour examiner les préoccupations soulevées dans le chapitre. Une réponse détaillée du Ministère suit chaque recommandation tout au long du chapitre.



# Assurer la sécurité et l'ouverture de nos frontières

## Agence des services frontaliers du Canada

---

### Chapitre 5 Points saillants

**Objet** L'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) gère l'accès au Canada à 1 269 points d'entrée par voie maritime, aérienne et terrestre. Elle a été créée en décembre 2003 afin d'intégrer les activités de première ligne de gestion de la frontière et d'exécution de la loi de trois autres organismes. En plus d'être responsable des douanes, du traitement des nouveaux immigrants et des visiteurs étrangers au Canada et de l'inspection des aliments, des végétaux et des animaux aux points d'entrée du Canada, l'Agence s'est vu confier le mandat accru d'assurer la sécurité nationale aux postes frontaliers.

Nous avons examiné si la méthode de gestion de la frontière de l'Agence reposait sur l'évaluation des menaces et des risques et si elle permettait d'atteindre les niveaux voulus d'ouverture et de sécurité à la frontière. Plus précisément, nous avons observé comment l'Agence repère et intercepte les personnes et les marchandises qui présentent un risque élevé pour le Canada, tout en facilitant la libre circulation des personnes et des marchandises présentant un faible risque qui entrent au Canada. Nous n'avons pas vérifié le travail des agents d'intégrité des mouvements migratoires de l'Agence qui travaillent dans les missions à l'étranger, le programme de l'Agence sur les crimes de guerre ni ses programmes visant à détenir ou à renvoyer les personnes interdites d'entrée au Canada. Nous n'avons pas non plus étudié la gestion des droits, frais et taxes perçus sur les importations ni les permis de contrôle des exportations.

**Pertinence** Les agents des services frontaliers de l'Agence permettent à 96 millions de personnes d'entrer au Canada chaque année — touristes, immigrants et réfugiés, gens d'affaires et Canadiens qui reviennent au pays. Ils autorisent aussi, chaque année, l'importation de marchandises évaluées à 404,5 milliards de dollars. Étant donné le grand nombre d'expéditions commerciales et de voyageurs qui traversent ses frontières et des menaces liées au terrorisme et à la propagation des maladies, le Canada doit être doté d'un système fiable pour gérer ses frontières et assurer la sécurité de ses résidents. Sinon, il pourrait aussi y avoir des répercussions économiques importantes si les partenaires

commerciaux du Canada décidaient de fermer leurs frontières ou de refuser des expéditions de marchandises canadiennes.

### Constatations

- Les évaluations des menaces et des risques que l'Agence effectue n'appuient pas de façon satisfaisante les efforts qu'elle déploie pour appliquer une méthode de gestion de la frontière fondée sur les risques. L'Agence est encore en train d'élaborer un cadre de gestion du risque pour guider ses activités; elle ne dispose pas d'un modèle convenable pour affecter les ressources nécessaires aux divers points d'entrée et pour les différents modes de transport en fonction des niveaux de risque. Bien que la sélection des voyageurs ou des expéditions en vue d'un examen repose sur des indicateurs de risque, le taux global d'examen à la frontière se fonde sur des niveaux historiques de ressources et de capacité. En outre, le système d'avis de surveillance de l'Agence, conçu pour repérer et intercepter les personnes et les expéditions présentant un risque élevé, ne fonctionne pas comme il devrait : nous avons relevé des cas où la personne visée par l'avis de surveillance n'avait pas été repérée à la frontière et n'avait pas fait l'objet d'un examen comme il était exigé. L'Agence n'a pas en place de contrôles uniformes lui permettant de connaître l'ampleur de ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent.
- Au cours des dernières années, l'Agence a reçu beaucoup plus d'information préalable sur les marchandises et les personnes arrivant par voie aérienne et maritime. L'Agence doit redoubler d'efforts afin de déterminer dans quelle mesure cette information additionnelle lui a permis d'améliorer le ciblage et l'interception des marchandises et des personnes présentant un risque élevé en vue d'un examen. Elle a investi 150 millions de dollars dans des systèmes automatisés permettant de repérer les personnes et les marchandises présentant un risque élevé. Ces systèmes en sont encore aux étapes initiales de conception et de mise en œuvre; l'Agence doit s'efforcer de surveiller davantage leur efficacité afin de renforcer leur capacité. Les agents des services frontaliers continuent de se fier davantage à leur propre analyse et jugement pour sélectionner les expéditions à inspecter; certaines des données préalables utilisées par les outils automatisés sont inexactes et ne sont pas complètes.
- L'Agence ne consigne pas les résultats de tous les examens secondaires, renseignements qu'elle pourrait utiliser pour déterminer si ses activités de ciblage lui permettent effectivement de repérer les personnes qui présentent un risque élevé en vue d'un examen plus poussé. Elle n'a pas non plus de système efficace pour sélectionner de façon aléatoire les marchandises et les personnes devant faire l'objet

d'un examen plus poussé et pour utiliser les résultats afin de valider ou d'améliorer ses stratégies de ciblage et d'examen. Sans cette information, l'Agence ne peut pas déterminer si les niveaux d'examen sont, comme il se doit, fonction des niveaux de risque.

- Depuis sa création en 2003, l'Agence a dû faire face à des défis importants pour intégrer les opérations des trois organismes d'origine. Elle a récemment établi une nouvelle norme de classification et intégré ses activités de formation à l'intention des agents des services frontaliers. Même si l'Agence a lancé de nombreuses nouvelles initiatives pour gérer une frontière ouverte et sécuritaire, elle ne les a pas encore intégrées dans un cadre cohérent de gestion du risque. L'organisation est relativement nouvelle, mais de nombreux enjeux relevés dans notre vérification persistent depuis les années 1980 dans diverses structures organisationnelles, comme nous en avons fait état par le passé.

**Réaction de l'Agence des services frontaliers du Canada.** L'Agence est d'accord avec chacune des recommandations et compte prendre des mesures pour régler les problèmes constatés.



# La gestion du Recensement de 2006

## Statistique Canada

---

### Chapitre 6 Points saillants

**Objet** Un recensement dresse un portrait de la taille d'une population ainsi que de ses caractéristiques démographiques, sociales et économiques à un moment donné. Statistique Canada, en tant qu'organisme statistique national du Canada, est tenu de réaliser un recensement de la population canadienne tous les cinq ans.

Nous avons vérifié si Statistique Canada avait appliqué ses systèmes et ses pratiques établis d'assurance de la qualité à la gestion du Recensement de la population de 2006. Les vérifications que nous avons menées par le passé ont montré que les systèmes et les pratiques d'assurance de la qualité de l'organisme étaient fiables. Nous avons évalué les efforts déployés par l'organisme pour améliorer la qualité des données du Recensement provenant de groupes difficiles à dénombrer. Nous avons examiné la mesure dans laquelle les données du Recensement répondent aux besoins d'information des principaux clients gouvernementaux de l'organisme. Nous n'avons pas évalué directement la qualité des données du Recensement de 2006.

Nous avons également évalué dans quelle mesure le programme du Recensement de 2006 était conforme à la politique gouvernementale en matière de gestion des risques, notamment pour ce qui est du recrutement et du maintien en poste du personnel temporaire sur le terrain et de la gestion des risques pour la protection des renseignements personnels des répondants.

**Pertinence** Le Recensement de la population est le programme d'enquête le plus important de Statistique Canada. Les gouvernements sont les principaux utilisateurs des données du Recensement. Tous les ordres de gouvernement s'en servent pour planifier leurs programmes, effectuer des analyses et prendre des décisions. Les paiements de transfert fédéraux aux provinces sont également fondés en partie sur les estimations de population découlant du Recensement. Durant l'exercice 2006-2007, ces paiements ont totalisé environ 62 milliards de dollars. Les entreprises privées, les institutions sociales, les chercheurs et les universitaires comptent parmi les autres utilisateurs importants des données du Recensement. Les chiffres de population

d'un recensement sur deux (recensement décennal) servent à ajuster les circonscriptions électorales fédérales. Statistique Canada est conscient de la nécessité de veiller à ce que la qualité des données du Recensement soit adéquate pour répondre à ces besoins.

### Constatations

- Statistique Canada a géré de manière satisfaisante le Recensement de la population de 2006, conformément à ses systèmes et à ses pratiques d'assurance de la qualité. Il a pris des mesures pour améliorer la qualité de l'information recueillie auprès des sous-populations qui, lors du Recensement de 2001, avaient été jugées difficiles à dénombrer. Il a également consulté les principaux utilisateurs gouvernementaux des données du Recensement afin de comprendre leurs besoins et d'y répondre. Lors de la collecte des données, il a atteint un équilibre entre l'exactitude, le coût et l'actualité des données.
- Statistique Canada n'a pas préparé de document complet et intégré, comme il s'était engagé à le faire, pour décrire comment il comptait répondre aux exigences de ses systèmes et de ses pratiques d'assurance de la qualité pour le Recensement. Un plan de gestion de la qualité des données solidement documenté aurait pu permettre à l'organisme de mieux prévoir la façon dont la qualité des données serait assurée. De plus, même si Statistique Canada a évalué le rendement de certains éléments du programme du Recensement de 2006, il n'a pas encore réalisé d'examen intégré du programme. Un tel examen appuierait la gestion interne du programme, alors que l'organisme prépare le Recensement de 2011. Il appuierait aussi la reddition de comptes externe au Parlement et à la population canadienne.
- Statistique Canada a adopté une démarche proactive pour définir les risques posés par le Recensement de 2006. Cependant, il n'a pas entièrement respecté les exigences de la politique gouvernementale en matière de gestion des risques. Plus particulièrement, malgré le nombre d'employés temporaires qui étaient nécessaires sur le terrain et la difficulté évidente de les recruter et de les maintenir en poste, il n'a pas établi de plans d'urgence officiels et détaillés pour faire face à l'éventualité de problèmes à cet égard. Les difficultés de recrutement et de maintien en poste auxquelles l'organisme a fait face l'ont amené à retarder la première diffusion des données. De plus, cette pénurie de personnel peut avoir eu un effet sur l'exactitude des données relatives à certaines petites régions géographiques et sous-populations. Il faudra attendre la diffusion de ces données détaillées pour s'en rendre compte. Le calendrier de notre vérification ne nous a pas permis d'examiner ces données.

- L'organisme a géré les risques liés à la protection des renseignements personnels fournis par les répondants en prenant avec succès des mesures soutenues pour veiller à la protection des données personnelles obtenues dans le cadre du Recensement. Ces mesures répondaient aux préoccupations exprimées à ce sujet après le Recensement de 2001.

**Réaction de l'organisme.** L'organisme accepte toutes nos recommandations. Une réponse détaillée fait suite à chaque recommandation présentée dans le chapitre.



# La formation et l'apprentissage techniques

## Agence du revenu du Canada

### Chapitre 7 Points saillants

**Objet** L'Agence du revenu du Canada exige que son personnel possède des compétences particulières et que ces compétences soient à jour afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs. Notre examen visait à déterminer la mesure dans laquelle l'Agence établit et analyse ses besoins en matière de formation technique et de solutions d'apprentissage de manière à pouvoir remplir son mandat d'administration fiscale. Nous avons aussi vérifié la mesure dans laquelle elle évalue de façon satisfaisante l'efficacité de ses activités de formation et d'apprentissage. Notre vérification ciblait trois directions générales principales — Programmes d'observation, Appels, et Politique législative et des affaires réglementaires — et la formation donnée à leurs vérificateurs, enquêteurs, agents des appels et agents des décisions puisqu'ils jouent un rôle déterminant dans l'interprétation et l'observation de la législation fiscale.

**Pertinence** L'Agence du revenu du Canada établit les cotisations et perçoit les impôts qui servent à payer la plupart des programmes gouvernementaux. Sa capacité de remplir cette fonction et de protéger l'assiette fiscale du Canada repose en grande partie sur les connaissances et les compétences de ses employés, en particulier ceux dont les tâches comportent l'interprétation de lois et de règlements fiscaux complexes et constamment modifiés. Ces experts doivent souvent se mesurer à des comptables et à des avocats fiscalistes très spécialisés du secteur privé qui cherchent sans cesse à trouver des moyens complexes et astucieux de réduire les impôts de leurs clients. Cette problématique exige le perfectionnement continu d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et un investissement considérable dans la formation et l'apprentissage, investissement qu'il faut bien gérer. En 2005-2006, l'Agence a dépensé environ 140 millions de dollars pour les activités d'apprentissage.

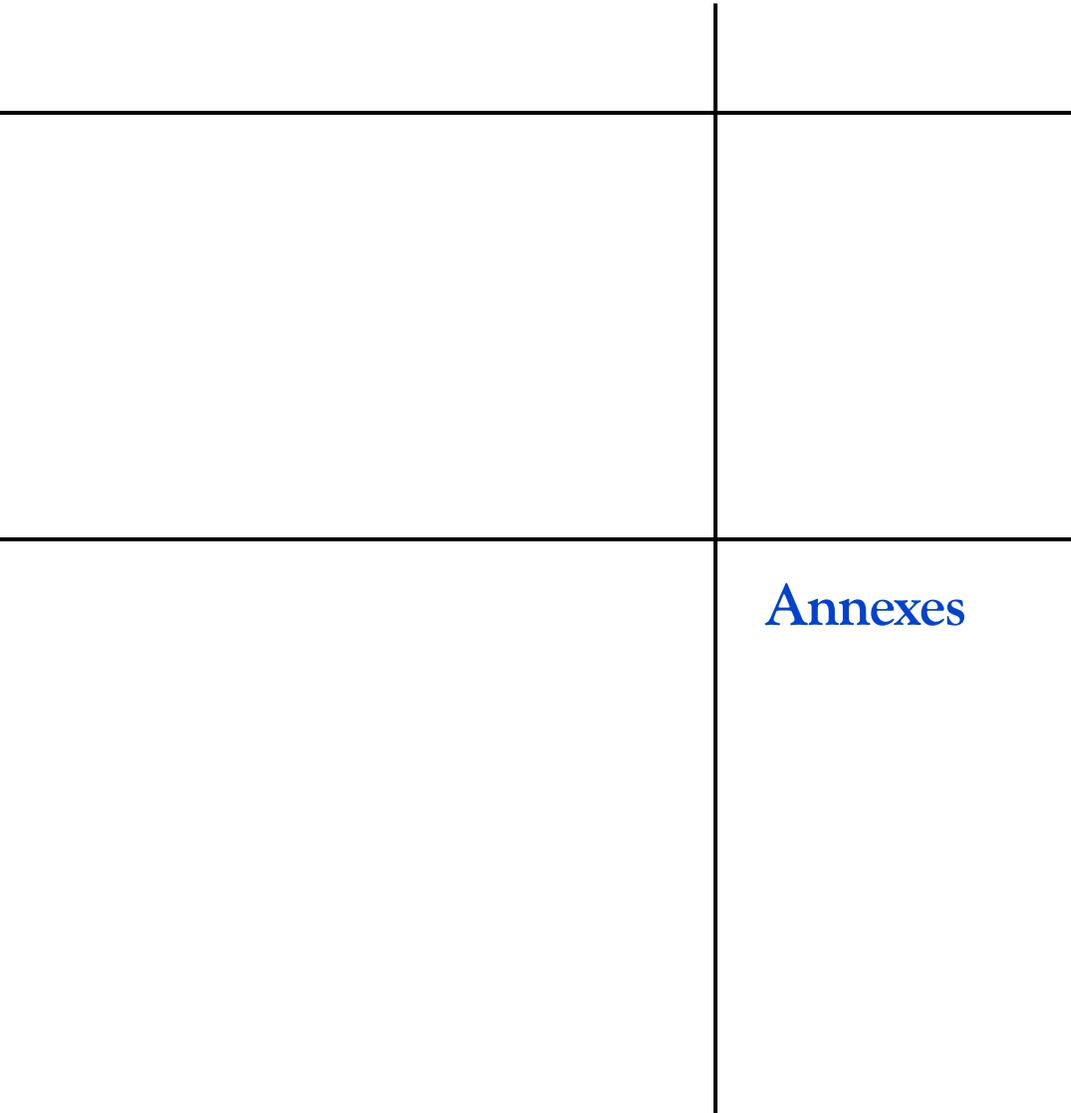
**Constatations**

- Les employés de niveau supérieur prennent leur retraite à un rythme accéléré et emportent avec eux leurs connaissances et leur expertise. De plus, dans certains marchés du travail dynamiques, l'Agence a de la difficulté à recruter de nouveaux employés et à maintenir en poste

ceux qu'elle a. Ces conditions exercent des pressions sur la capacité de formation de l'Agence, car elle doit consacrer plus de temps à la formation des nouveaux employés et a moins d'employés chevronnés capables de les encadrer, de les former et de leur transmettre leurs connaissances et leur expertise.

- L'Agence investit beaucoup d'argent dans les activités d'apprentissage et favorise une culture d'apprentissage. La plupart des employés qui ont répondu au sondage mené par l'Agence en 2005 ont convenu qu'ils recevaient la formation nécessaire pour exécuter leur travail.
- L'Agence n'a pas pleinement évalué l'efficacité de son investissement dans la formation et l'apprentissage techniques. Elle n'a ni déterminé, ni évalué systématiquement si les connaissances acquises au moyen de la formation et de l'apprentissage sont transmises en milieu de travail afin que les employés soient plus aptes à protéger l'assiette fiscale.
- De nombreux intervenants, à l'administration centrale et dans les bureaux régionaux et locaux, se partagent la responsabilité de la formation et de l'apprentissage à l'Agence. Par contre, la responsabilité pour la gestion d'aspects précis de la formation et de l'apprentissage est mal définie. Il en résulte que la reddition de comptes relativement à l'investissement dans la formation et l'apprentissage de l'Agence est diluée.
- La formation donnée aux vérificateurs débutants est satisfaisante, même s'il est parfois difficile de trouver des vérificateurs chevronnés qui ont le temps d'encadrer les nouveaux vérificateurs.
- Les vérificateurs principaux, les agents des décisions et les agents des appels qui doivent traiter avec les grandes sociétés et régler des questions complexes doivent avoir plus d'occasions d'apprentissage afin de mettre à jour leurs connaissances et leurs compétences. Certains de ces employés nous ont dit qu'ils doivent attendre longtemps avant de pouvoir suivre les cours dont ils ont besoin.
- L'Agence a conçu un bon processus pour déterminer la formation et l'apprentissage nécessaires. Par contre, elle ne l'a pas encore mis en œuvre pleinement et régulièrement. Elle n'a pas non plus veillé à ce que l'évaluation des besoins soit expressément prise en considération avant d'affecter des ressources à la formation.

**Réaction de l'Agence.** L'Agence souscrit à toutes nos recommandations. Une réponse détaillée fait suite à chaque recommandation présentée dans le chapitre.



Annexes



## Annexe A *Loi sur le vérificateur général*

	<b>Titre abrégé</b>
Titre abrégé	1. <i>Loi sur le vérificateur général.</i>
	<b>Définition</b>
Définitions	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
« accord de financement »	« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel une société reçoit du financement de Sa Majesté du chef du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de celle-ci, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les marchés de services.
« commissaire »	« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1 (1).
« développement durable »	« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.
« ministère »	« ministère » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
« ministère de catégorie I »	« ministère de catégorie I » <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</li> <li>b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 24(3);</li> <li>c) tout ministère mentionné à l'annexe.</li> </ul>
« ministre compétent »	« ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
« registraire »	« registraire » La Banque du Canada et un agent comptable nommé en vertu de la partie IV de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .

« société bénéficiaire »	« société bénéficiaire » Société sans but lucratif ou sans capital-actions, qui a reçu, au total, au moins cent millions de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) les sociétés d'État;</li> <li>b) les établissements publics, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</li> <li>c) les municipalités;</li> <li>d) les coopératives autres que les coopératives sans but lucratif;</li> <li>e) les sociétés dont au moins la moitié du financement provient habituellement d'une municipalité ou du gouvernement d'un État étranger ou d'une province, ou d'un de leurs organismes;</li> <li>f) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;</li> <li>g) les organisations internationales.</li> </ul>
« société d'État »	« société d'État » S'entend au sens de l'article 83 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
« société sans but lucratif »	« société sans but lucratif » Personne morale dont les revenus ne sont ni payés à ses membres ou actionnaires ni autrement mis à leur disposition pour leur avantage personnel.
« stratégie de développement durable »	« stratégie de développement durable » Stratégie comportant les objectifs et plans d'action d'un ministère de catégorie I en vue de promouvoir le développement durable.
« vérificateur général »	« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1).
<b>Contrôle</b>	<p><b>2.1 (1)</b> Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, plus de cinquante pour cent des actions de la société assorties de droits de vote permettant d'élire les administrateurs de celle-ci, ou ces actions sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle;</li> <li>b) ces droits de vote suffisent, s'ils sont exercés, à l'élection de la majorité des administrateurs de la société.</li> </ul>

(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

### Le vérificateur général du Canada

- Nomination et mandat** 3. (1) Le gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, nomme un vérificateur compétent appelé le vérificateur général du Canada à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.
- Idem** (2) Par dérogation au paragraphe (1), la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de vérificateur fédéral est de soixante-cinq ans.
- Mandat non renouvelable** (3) Une personne qui a servi à titre de vérificateur général ne peut être nommée de nouveau à ce poste.
- Vacance** (4) Le gouverneur en conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, nommer provisoirement une personne pour remplir ses fonctions.
- Traitement** 4. (1) Le vérificateur général reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.
- Régime de pension** (2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, sauf celles relatives à la durée des fonctions, s'appliquent au vérificateur général; cependant le vérificateur général choisi hors de la fonction publique peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours de sa nomination, opter pour la participation au régime de pension prévu à la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, auquel cas les dispositions de cette loi, autres que celles relatives à la durée des fonctions, lui sont applicables, à l'exclusion de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

### Fonctions

- Examen** 5. Le vérificateur général est le vérificateur des comptes du Canada, y compris ceux qui ont trait au Trésor et, à ce titre, il effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire rapport comme l'exige la présente loi.
- Idem** 6. Le vérificateur général examine les différents états financiers qui doivent figurer dans les Comptes publics en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et tous autres états que lui soumet le président du Conseil du Trésor ou le ministre des Finances pour vérification; il indique si les états sont présentés fidèlement et conformément aux conventions comptables énoncées pour l'administration fédérale et selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente; il fait éventuellement des réserves.

**Rapports à la Chambre des communes**

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention – outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) – au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

- a) il fournit des renseignements sur les activités de son bureau;
- b) il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ces activités, tous les renseignements et éclaircissements réclamés.

**Idem**

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que :

- a) les comptes n'ont pas été tenus d'une manière fidèle et régulière ou des deniers publics n'ont pas fait l'objet d'un compte rendu complet ou n'ont pas été versés au Trésor lorsque cela est légalement requis;
- b) les registres essentiels n'ont pas été tenus ou les règles et procédures utilisées ont été insuffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, assurer un contrôle efficace des cotisations, du recouvrement et de la répartition régulière du revenu et assurer que les dépenses effectuées ont été autorisées;
- c) des sommes d'argent ont été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles le Parlement les avait affectées;
- d) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'économie ou à l'efficience;
- e) des procédures satisfaisantes n'ont pas été établies pour mesurer et faire rapport sur l'efficacité des programmes dans les cas où elles peuvent convenablement et raisonnablement être mises en oeuvre;
- f) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

**Dépôt du rapport annuel devant la Chambre des communes**

(3) Le rapport annuel du vérificateur général à la Chambre des communes est soumis au président de la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; ce dernier doit le déposer devant la Chambre des communes sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

**Préavis de l'objet du rapport supplémentaire**

(4) Le vérificateur général adresse au président de la Chambre des communes un préavis circonstancié de tout rapport supplémentaire qu'il entend soumettre en vertu du paragraphe (1).

<b>Dépôt du rapport supplémentaire devant la Chambre des communes</b>	(5) Le rapport supplémentaire est soumis au président de la Chambre des communes le trentième jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué; le président doit déposer le rapport devant la Chambre sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.
<b>Enquête et rapport</b>	<p>7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement à la société bénéficiaire, faire une enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir si elle a omis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de se conformer aux modalités de tout accord de financement;</li> <li>b) de respecter les principes d'économie et d'efficacité dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;</li> <li>c) d'établir les procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;</li> <li>d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;</li> <li>e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.</li> </ul>
<b>Rapport</b>	(2) Il peut faire état de ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (1) dans le rapport annuel ou dans l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1). Il peut aussi y signaler toute question qui s'est présentée dans le cadre de l'enquête et qui, à son avis, est importante et doit être portée à l'attention de la Chambre des communes.
<b>Rapport spécial</b>	8. (1) Le vérificateur général peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport en vertu du paragraphe 7(1).
<b>Soumission des rapports au président et dépôt devant la Chambre des communes</b>	(2) Les rapports spéciaux du vérificateur général, visés aux paragraphes (1) et 19(2) sont soumis au président de la Chambre des communes qui les dépose devant la Chambre des communes immédiatement ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.

<b>Examen</b>	<p>9. Le vérificateur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine, de la manière qu'il juge appropriée, les comptes et les registres de chaque registraire et procède, à la demande du ministre des Finances, à tout autre examen des opérations d'un registraire;</li> <li>b) participe, dans le cas et dans la mesure où il en est requis par le ministre des Finances, à la destruction, lorsqu'elle est autorisée par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, des titres rachetés, annulés ou des réserves de titres non émis.</li> </ul> <p>Il peut, après accord avec un registraire, assurer conjointement avec celui-ci, la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.</p>
<b>Rétention irrégulière de deniers publics</b>	<p>10. Le vérificateur général adresse, sans délai, au président du Conseil du Trésor un rapport circonstancié sur tous les cas qui, à son avis, constituent une rétention irrégulière de deniers publics.</p>
<b>Enquête et rapport</b>	<p>11. Le vérificateur général peut, à la demande du gouverneur en conseil et s'il estime que la mission n'entrave pas ses responsabilités principales, faire une enquête et dresser un rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu ou sollicité l'aide financière du gouvernement du Canada.</p>
<b>Communication des faits</b>	<p>12. Le vérificateur général peut informer les cadres et employés concernés de l'administration publique fédérale des faits découverts au cours de ses examens et notamment signaler ces faits aux cadres et employés affectés aux affaires du Conseil du Trésor.</p>
<b>Accès à l'information</b>	
<b>Accès à l'information</b>	<p>13. (1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi fédérale qui se réfèrent expressément au présent paragraphe, le vérificateur général a le droit, à tout moment convenable, de prendre connaissance librement de tout renseignement se rapportant à l'exercice de ses fonctions; à cette fin, il peut exiger que les fonctionnaires fédéraux lui fournissent tous renseignements, rapports et explications dont il a besoin.</p>
<b>Détachement de fonctionnaires aux ministères</b>	<p>(2) Le vérificateur général peut, pour remplir plus efficacement ses fonctions, détacher des employés de son bureau auprès de tout ministère. Celui-ci doit leur fournir les locaux et l'équipement nécessaires.</p>
<b>Serment</b>	<p>(3) Le vérificateur général doit exiger de tout employé de son bureau chargé, en vertu de la présente loi, d'examiner les comptes d'un ministère ou d'une société d'État, qu'il observe les normes de sécurité applicables aux employés du ministère ou de la société et qu'il prête le serment de respecter le secret professionnel, auquel ceux-ci sont astreints.</p>

<b>Enquêtes</b>	(4) Le vérificateur général peut interroger sous serment toute personne au sujet d'un compte soumis à sa vérification; à cette fin, il peut exercer les pouvoirs conférés aux commissaires par la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .
<b>Utilisation des rapports des vérificateurs des sociétés d'État</b>	<b>14.</b> (1) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le vérificateur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada, peut se fier au rapport du vérificateur, régulièrement nommé, d'une société d'État ou d'une de ses filiales.
<b>Demandes de renseignements par le vérificateur général</b>	(2) Le vérificateur général peut demander à toute société d'État d'obtenir de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et vérificateurs anciens ou actuels ou de ceux de ses filiales, les renseignements et éclaircissements dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada et de les lui fournir.
<b>Instructions du gouverneur en conseil</b>	(3) Le vérificateur général, au cas où il estime qu'une société d'État n'a pas donné des renseignements et éclaircissements satisfaisants à la suite d'une demande visée au paragraphe (2), peut en faire part au gouverneur en conseil; celui-ci peut alors ordonner aux dirigeants de cette société de fournir les renseignements et éclaircissements réclamés par le vérificateur général et de lui permettre de consulter les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société et de ses filiales, dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada.
<b>Personnel du Bureau du vérificateur général</b>	
<b>Le personnel</b>	<b>15.</b> (1) Les cadres et employés nécessaires au vérificateur général pour l'exercice de ses fonctions sont nommés conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), sont assujettis aux dispositions de cette loi.
<b>Loi sur l'emploi dans la fonction publique — employeur et administrateur général</b>	(2) Le vérificateur général peut assumer les responsabilités et exercer les attributions conférées à l'employeur et à l'administrateur général, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , sous le régime de cette loi.
<b>Loi sur l'emploi dans la fonction publique — Commission</b>	(3) Sous réserve des modalités fixées par la Commission de la fonction publique, le vérificateur général peut assumer les responsabilités et exercer les attributions que la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> confère à celle-ci, à l'exception de celles relatives à l'audition des allégations des candidats au titre des articles 118 et 119 de cette loi et de la prise des règlements.
<b>Délégation</b>	(4) Le vérificateur général peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telles de ses attributions visées aux paragraphes (2) et (3) à tout employé de son bureau.

<b>Subdélégation</b>	(5) Les délégataires visés au paragraphe (4) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à leurs subordonnés.
<b>Nomination du commissaire</b>	<b>15.1</b> (1) Le vérificateur général nomme, conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à l'environnement et au développement durable.
<b>Fonctions</b>	(2) Le commissaire aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable.
<b>Attributions en matière de gestion des ressources humaines</b>	<b>16.</b> Le vérificateur général est autorisé, en ce qui a trait aux employés de son bureau, à assumer les responsabilités et à exercer les attributions conférées au Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 7(1)e) et de l'article 11.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et les attributions conférées aux administrateurs généraux en vertu du paragraphe 12(2) de cette loi en matière de gestion des ressources humaines, compte non tenu des conditions que peut imposer le gouverneur en conseil au titre de ce paragraphe, notamment en ce qui touche la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés.
<b>Délégation</b>	<b>16.1</b> (1) Le vérificateur général peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer telles de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines à tout employé de son bureau.
<b>Subdélégation</b>	(2) Les délégataires visés au paragraphe (1) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les attributions qu'ils ont reçues à leurs subordonnés.
<b>Marché de services professionnels</b>	<b>16.2</b> Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, le vérificateur général peut, dans la limite fixée à son bureau par les lois de crédits, passer des marchés de services professionnels sans l'approbation du Conseil du Trésor.
<b>Normes de classification</b>	<b>17.</b> Le personnel du Bureau du vérificateur général peut être soumis à des normes de classification établies conformément aux recommandations de celui-ci.
<b>Délégation</b>	<b>18.</b> Le vérificateur général peut désigner, pour signer en son nom les opinions qu'il doit donner et les rapports autres que son rapport annuel sur les états financiers du Canada visés à l'article 64 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et les rapports à la Chambre des communes visés à la présente loi, un haut fonctionnaire de son bureau qui devra, au-dessous de sa signature, indiquer son poste et préciser qu'il signe au nom du vérificateur général.

## Budget des dépenses

**Prévisions budgétaires** 19. (1) Le vérificateur général prépare des prévisions budgétaires annuelles des sommes d'argent qu'il demandera au Parlement pour couvrir les salaires, les indemnités et les dépenses de son bureau pour le prochain exercice.

**Rapport spécial** (2) Le vérificateur général, au cas où il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions, peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes.

**Attribution des crédits** 20. Les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relatives au chapitre des dotations ne s'appliquent pas au bureau du vérificateur général.

## Vérification du Bureau du vérificateur général

**Vérification du bureau du vérificateur général** 21. (1) Le Conseil du Trésor nomme un vérificateur compétent chargé d'examiner les recettes et déboursés du bureau du vérificateur général et de communiquer annuellement le résultat de ses examens à la Chambre des communes.

**Soumission et dépôt des rapports** (2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont soumis au président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. Ce dernier doit les déposer devant la Chambre des communes, dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

## Développement durable

**Mission** 21.1 Le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :

- a) l'intégration de l'environnement et de l'économie;
- b) la protection de la santé des Canadiens;
- c) la protection des écosystèmes;
- d) le respect des obligations internationales du Canada;
- e) la promotion de l'équité;
- f) une approche intégrée pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et l'évaluation des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie;

- g) la prévention de la pollution;
- h) le respect de la nature et des besoins des générations à venir.

<b>Pétition</b>	<b>22.</b> (1) S'il reçoit d'une personne résidant au Canada une pétition portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère de catégorie I, le vérificateur général ouvre un dossier et transmet la pétition, dans les quinze jours suivant sa réception, au ministre compétent du ministère concerné.
<b>Accusé de réception</b>	(2) Dans les quinze jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre en accuse réception et transmet copie de l'accusé de réception au vérificateur général.
<b>Réponse du ministre</b>	(3) Dans les cent vingt jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre fait parvenir au pétitionnaire sa réponse et en transmet copie au vérificateur général. Il peut toutefois, dans ce délai, prolonger celui-ci en avisant personnellement le pétitionnaire, avec copie de l'avis au vérificateur général, qu'il lui est impossible de s'y conformer.
<b>Plusieurs signataires</b>	(4) S'il y a plusieurs signataires, il suffit au ministre de transmettre l'accusé de réception, l'avis, le cas échéant, et sa réponse à l'un d'entre eux.
<b>Contrôle</b>	<b>23.</b> (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;</li> <li>b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).</li> </ul>
<b>Rapport du commissaire</b>	(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la mesure dans laquelle chaque ministère de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci;</li> <li>b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier;</li> <li>c) les cas d'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par les paragraphes 24(3) à (5).</li> </ul>

<b>Dépôt du rapport</b>	(3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.
<b>Dépôt de la stratégie de développement</b>	<b>24.</b> (1) Le ministre compétent de chaque ministère de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).
<b>Révision de la stratégie et dépôt</b>	(2) Le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministère de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.
<b>Assujettissement</b>	(3) Sur recommandation du ministre compétent d'un ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le gouverneur en conseil peut assujettir, par une directive à cet effet, le ministère aux obligations prévues aux paragraphes (1) et (2).
<b>Date fixée par le gouverneur en conseil</b>	(4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
<b>Règlements</b>	(5) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Environnement, prescrire la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.

**Annexe**

(article 2)

Agence canadienne de développement international

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Agence du revenu du Canada

Agence Parcs Canada

## Annexe B Rapports du Comité permanent des comptes publics à la Chambre des communes, 2006-2007

Les rapports qui suivent ont été déposés depuis la publication de notre rapport de novembre 2006. Vous pouvez les consulter dans le site Web du Parlement du Canada ([www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca)).

### 39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session

**Rapport 9** — Chapitre sur le contrôle parlementaire des dépenses publiques du Rapport de mai 2006 du vérificateur général du Canada (Présenté à la Chambre le 30 octobre 2006)

**Rapport 10** — Le chapitre 4, Le Programme canadien des armes à feu, du Rapport de mai 2006 du vérificateur général du Canada (Présenté à la Chambre le 7 décembre 2006)

**Rapport 11** — Le chapitre 2, Défense nationale — Le recrutement et le maintien en poste du personnel militaire, du Rapport de mai 2006 du vérificateur général du Canada (Présenté à la Chambre le 7 décembre 2006)

**Rapport 12** — Comptes publics du Canada 2006 (Présenté à la Chambre le 7 décembre 2006)

**Rapport 13** — Protocole pour les témoignages des administrateurs des comptes devant le Comité permanent des comptes publics (Présenté à la Chambre le 27 mars 2007; Adopté par la Chambre le 15 mai 2007)

**Rapport 14** — Enquête sur les fuites dont ont fait l'objet les rapports de la vérificatrice générale (Présenté à la Chambre le 15 mai 2007)

**Rapport 15** — Le chapitre 5, La réinstallation des membres des Forces canadiennes, de la GRC et de la fonction publique fédérale, du Rapport de novembre 2006 du vérificateur général du Canada (Présenté à la Chambre le 29 mai 2007)

**Rapport 16** — Rapport sur les plans et priorités 2006-2007 du Bureau du vérificateur général (Présenté à la Chambre le 29 mai 2007)

**Rapport 17** — Budget principal des dépenses 2007-2008 : crédit 15 et Partie III - Rapport sur les plans et priorités 2007-2008 du Bureau du vérificateur général du Canada sous la rubrique FINANCES (Présenté à la Chambre le 29 mai 2007)

**Rapport 18** — Le chapitre 8, L'affectation des fonds aux programmes de réglementation — Santé Canada du Rapport de novembre 2006 de la vérificatrice générale du Canada (Présenté à la Chambre le 6 juin 2007)

**Rapport 19** — Revue des rôles et responsabilités du Secrétariat du Conseil du Trésor (Présenté à la Chambre le 6 juin 2007)

**Rapport 20** — Le chapitre 9, L'administration des régimes de retraite et d'assurances — Gendarmerie royale du Canada, du Rapport de novembre 2006 du vérificateur général du Canada (Présenté à la Chambre le 15 juin 2007)

## **Annexe C** Rapport qui découle de la vérification du rapport *Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement* du président du Conseil du Trésor

### **Rapports annuels et résumés des plans d'entreprise et des budgets des sociétés d'État mères présentés au Parlement**

En vertu de l'article 152 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (la *Loi*) le président du Conseil du Trésor doit faire déposer, devant chacune des chambres du Parlement, un rapport qui renferme des renseignements sur le dépôt au Parlement, par les ministres de tutelle, des rapports annuels et des résumés des plans d'entreprise et des budgets des sociétés d'État. Ce rapport du président du Conseil du Trésor fait partie du *Rapport annuel au Parlement : Les sociétés d'État et autres sociétés dans lesquelles le Canada détient des intérêts* de 2007, qui doit être déposé au plus tard le 31 décembre.

La *Loi* exige que la vérificatrice générale vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport du président du Conseil du Trésor sur les délais à observer pour les dépôts au Parlement et qu'elle rende compte de cette vérification dans son rapport annuel à la Chambre des communes.

Au moment de faire imprimer notre rapport annuel, il nous a été impossible d'inclure les résultats de la vérification susmentionnée, étant donné que le rapport du président du Conseil du Trésor n'était pas encore achevé. Le rapport du vérificateur exigé aux termes de la *Loi* sera donc présenté dans le prochain rapport de la vérificatrice générale à la Chambre des communes. Il sera également inclus comme annexe au rapport du président du Conseil du Trésor de cette année.

## Annexe D Coût des vérifications des sociétés d'État effectuées par le Bureau du vérificateur général du Canada

En vertu de l'article 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Bureau est tenu de révéler le coût des rapports de vérification et d'examen spéciaux de toutes les sociétés d'État (Pièce D.1).

Le rapport du vérificateur général exprime une opinion sur les états financiers d'une société et sur la conformité de celle-ci aux autorisations spécifiées. Le rapport peut également porter sur toute autre question jugée importante.

Un examen spécial permet de déterminer si les systèmes d'information et de contrôle financiers, ainsi que les pratiques de gestion de la société peuvent donner une assurance raisonnable que :

- les éléments d'actif de la société ont été protégés et contrôlés;
- la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles a été économique et efficiente;
- ses opérations ont été menées d'une manière efficace.

En 2006-2007, le Bureau a réalisé l'examen spécial de quatre sociétés d'État. Les coûts se sont élevés comme suit :

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	1 791 302\$
Commission canadienne du tourisme <sup>(1)</sup>	773 000
Musée canadien de la nature	805 050
Société immobilière du Canada Limitée	462 065

(1) En 2006, le Bureau a rapporté que l'examen spécial de la Commission canadienne du tourisme avait été complété en 2005-2006, bien qu'une petite portion du travail a été complétée en 2006-2007. Pour 2006-2007 la définition du moment d'achèvement d'un examen spécial a été modifiée pour être établie à la date de transmission du rapport. Étant donné que le rapport de la Commission canadienne du tourisme a été transmis le 11 avril 2006, il est maintenant rapporté comme complété en 2006-2007. C'est pourquoi le coût de l'examen spécial de la Commission canadienne du tourisme a été rapporté en 2005-2006 et en 2006-2007.

**Pièce D.1 Coût des rapports annuels de vérification pour les exercices clos le 31 mars 2007 ou avant**

<b>Société d'État</b>	<b>Date de clôture de l'exercice</b>	<b>Coût en \$</b>
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	31.03.07	417 780*
Administration de pilotage de l'Atlantique	31.12.06	74 455
Administration de pilotage des Grands Lacs	31.12.06	120 448
Administration de pilotage des Laurentides	31.12.06	109 124
Administration de pilotage du Pacifique	31.12.06	53 495*
Administration du pont Blue Water	31.08.06	102 279
Banque de développement du Canada (covérificateur)	31.03.07	378 413*
Centre de recherches pour le développement international	31.03.07	161 303*
Commission canadienne du lait	31.07.06	157 506
Commission canadienne du tourisme	31.12.06	218 314*
Commission de la capitale nationale	31.03.07	214 252*
Conseil canadien des normes	31.03.07	51 862*
Conseil des Arts du Canada	31.03.07	162 543*
Construction de défense (1951) Limitée	31.03.07	47 545*
Corporation commerciale canadienne	31.03.07	150 905*
Corporation d'investissements au développement du Canada (covérificateur)	31.12.06	82 099*
Corporation du Pont international de la Voie maritime Limitée, La	31.03.07	61 198*
Corporation fonds d'investissements du Cap-Breton	31.03.07	46 276*
Énergie atomique du Canada Limitée (covérificateur)	31.03.07	340 296*
Exportation et développement Canada	31.12.06	918 119*
Financement agricole Canada	31.03.07	546 554*
Fondation canadienne des relations raciales	31.03.07	113 874*
Marine Atlantique S.C.C.**	31.12.06	238 914
Marine Atlantique S.C.C.**	31.03.07	73 780*
Monnaie royale canadienne	31.12.06	340 800*
Musée canadien de la nature	31.03.07	120 060*
Musée canadien des civilisations	31.03.07	121 896*
Musée des beaux-arts du Canada	31.03.07	98 421*
Musée national des sciences et de la technologie	31.03.07	97 133*
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	30.04.06	229 406
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	31.03.07	456 984*
Parc Downsview Park Inc.	31.03.07	120 341*
Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, Les	31.03.07	82 310*
Ridley Terminals Inc.	31.12.06	81 442*
Société canadienne d'hypothèques et de logement (covérificateur)	31.12.06	607 503*
Société canadienne des postes (covérificateur)	31.12.06	689 360*
Société d'assurance-dépôts du Canada	31.03.07	127 385*
Société de développement du Cap-Breton	31.03.07	140 809*
Société des ponts fédéraux Limitée, La	31.03.07	75 351*

**Pièce D.1 Coût des rapports annuels de vérification pour les exercices clos le 31 mars 2007 ou avant (suite)**

<b>Société d'État</b>	<b>Date de clôture de l'exercice</b>	<b>Coût en \$</b>
Société d'expansion du Cap-Breton	31.03.07	116 894*
Société du Centre national des Arts	31.08.06	207 306
Société du Vieux-Port de Montréal inc.	31.03.07	215 333*
Société immobilière du Canada Limitée (covérificateur)	31.03.07	233 837*
Société Radio-Canada	31.03.07	694 778*
Téléfilm Canada	31.03.07	174 621*
VIA Rail Canada Inc. (covérificateur)	31.12.06	433 514*

\* Coûts estimatifs sujets à un rajustement en fin d'exercice

\*\* Marine Atlantique S.C.C. a changé sa date de fin d'exercice du 31 décembre au 31 mars. La vérification du 31 décembre 2006 couvre une année complète tandis que la vérification du 31 mars 2007 couvre la période du 1er janvier au 31 mars 2007.

# Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes — Octobre 2007

## Table des matières principale

### Questions d'une importance particulière Points saillants — Chapitres 1 à 7 Annexes

<b>Chapitre 1</b>	La protection des renseignements et des biens du gouvernement lors de l'octroi des contrats
<b>Chapitre 2</b>	Les pratiques de gestion et de contrôle dans trois petites entités
<b>Chapitre 3</b>	La Convention définitive des Inuvialuit
<b>Chapitre 4</b>	Les soins de santé fournis aux militaires — Défense nationale
<b>Chapitre 5</b>	Assurer la sécurité et l'ouverture de nos frontières — Agence des services frontaliers du Canada
<b>Chapitre 6</b>	La gestion du Recensement de 2006 — Statistique Canada
<b>Chapitre 7</b>	La formation et l'apprentissage techniques — Agence du revenu du Canada

